



Arrêt

n° 41 439 du 7 avril 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me M. NDIKUMASABO, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnies bamoun par votre mère et nkoum, par votre père. Vous êtes de religion catholique. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la ville de Foumban.

En 1992, votre grand-père maternel, musulman tidjane, décède. Conformément à son testament, vous êtes désigné comme son successeur, c'est-à-dire vous héritez de sa plantation, son bétail ainsi que de

sa concession. Vos nouvelles « charges » vous obligent également à représenter la famille en cas de deuil ou de fête.

Le 6 novembre 2008, votre mère et vous-même vous rendez dans vos plantations, situées à Malatouen. Le 20 décembre 2008, de retour à Foumban, vous constatez qu'une mosquée est construite dans la concession sus évoquée. Après vous être informé, vous apprenez que les travaux de construction ont été financés par votre grand cousin, [P. M.], musulman chiite. Furieux, les frères et soeurs de votre grand-père vous convoquent en réunion et décident de détruire ladite mosquée, destruction qui interviendra le 27 décembre 2008. Le soir, vous recevez des appels téléphoniques menaçants d'inconnus que vous dites être des membres de la communauté musulmane chiite.

Le 3 janvier 2009, vous vous rendez en consultation médicale dans la capitale économique, Douala. Trois jours plus tard, vous êtes de retour à Foumban où vous trouvez vos deux chiens égorgés et votre chambre fouillée. Vous vous rendez à la gendarmerie qui dépêche deux gendarmes, pour raison d'enquêtes. Apeuré, vous rentrez à Douala, vous installez chez votre copine.

Dans la soirée du 30 janvier 2009, vous êtes tous les deux en promenade et êtes personnellement agressé devant une boulangerie. Vous réussissez à vous tirer d'ennuis grâce à certains chauffeurs de moto taxis dont l'un vous conduit dans un dispensaire. Pendant que vous êtes soigné, plusieurs inconnus vous attendent à l'extérieur. Informé, vous faites venir un prêtre, Père [F. K.] de la paroisse du Sacré Coeur, toute proche. Dès l'arrivée de ce dernier, vous quittez discrètement ce dispensaire. Le père [F. K.] vous emmène dans sa paroisse où vous recevez des soins.

Le 2 février 2009, c'est au commissariat de New Bell que vous partez porter plainte. Le commissaire [B. D.], qui se trouve être un musulman, décide toutefois de vous faire incarcérer. Deux jours plus tard, votre grand cousin [P. M.] s'y rend et vous promet de vivre des difficultés jusqu'à la fin de votre vie.

Le 15 février 2009, grâce au concours du Père [F. K.] et d'un policier, vous réussissez à vous évader. Le Père [F. K.] vous conduit dans une autre paroisse, au quartier Ndogpassi, chez un de ses confrères, le Père [F.]. Entre temps, le Père [F. K.] organise votre voyage que vous financez personnellement. Début mars 2009, vous rencontrez l'Archevêque de Douala qui est en tournée pastorale dans la paroisse du Père [F.]. Le cardinal vous prodigue des conseils après que vous lui ayez exposé vos ennuis.

Le 14 mars 2009, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes. Le lendemain, vous arrivez dans le Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre arrestation en février 2009.

En effet, vous déclarez avoir été arrêté et détenu treize jours au commissariat de New Bell, après que vous vous y soyez rendu pour porter plainte suite à votre agression du 30 janvier 2009, à Douala. Questionné sur les éventuels codétenus que vous auriez côtoyés en cellule, vous dites qu'il y en aurait eu plusieurs. Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez donner des noms, prénoms ou surnoms de ces derniers, vous répondez par la négative alléguant que vous auriez été tellement triste que vous n'auriez pas cherché à causer avec eux (voir p. 15 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vos codétenus parlaient entre eux, vous répondez par l'affirmative, précisant qu'ils ne se demandaient que du pain (voir p. 15 du rapport d'audition). En ayant partagé votre cellule avec plusieurs codétenus, pendant treize jours, et en les ayant entendu converser, il n'est pas crédible que vous ne sachiez mentionner le moindre nom, prénom ou surnom d'aucun d'entre eux.

De même, vous ne pouvez communiquer la (les) raison(s) d'incarcération(s) d'aucun de vos codétenus, alléguant toujours que vous n'auriez pas cherché à causer avec eux (voir p. 15 du rapport d'audition).

Derechef, notons qu'il est difficilement crédible qu'en treize jours de détention vous n'ayez adressé aucun mot à aucun de vos nombreux codétenus et que vous n'ayez également eu vent du motif d'incarcération d'aucun d'entre eux.

De plus, hormis le commissaire du commissariat précité, vous n'êtes pas en mesure de mentionner le moindre nom, prénom, surnom des différents policiers de ce lieu de détention (voir p. 15 du rapport d'audition).

Une fois encore, en treize jours de détention dans le commissariat susmentionné, il est difficilement crédible que vous n'ayez entendu aucun nom, prénom ou surnom de policiers qui y travaillaient.

En outre, invité à décrire le déroulement de vos journées dans votre lieu de détention, vous le faites en des termes dépourvus de consistance qui ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus (voir p. 15 du rapport d'audition).

De surcroît, vous relatez vous être évadé, grâce au concours du Père [F. K.] et d'un policier. Toutefois, vous dites ignorer le nom, prénom ou surnom de ce policier qui vous aurait aidé à recouvrer votre liberté (voir p. 16 du rapport d'audition). Or, il est absolument inconcevable que vous ne connaissiez même pas le nom d'une personne dont vous prétendez qu'elle vous aurait sauvé la vie en vous permettant d'échapper à vos agresseurs et agents de persécution, à fuir votre pays pour venir demander la protection internationale des autorités belges.

Dans le même registre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment votre évasion aurait été organisée, notamment les différents arrangements qu'aurait conclus le Père [F. K.] et le moment où il aurait rencontré ce policier, vous dites n'en avoir aucune idée (voir p. 16 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous auriez questionné le Père précité quant aux arrangements précis qu'il aurait conclus avec le policier, vous répondez par la négative, expliquant que vous auriez été perturbé (voir p. 16 du rapport d'audition). Notons qu'une telle explication n'est guère satisfaisante. En effet, dans la mesure où vous auriez encore vécu un mois dans votre pays, sous la protection de ce Père, il n'est pas du tout crédible que ni le Père [F. K.] ni vous-même n'ayez abordé ce sujet. Aussi, cinq mois après votre départ de votre pays, il n'est également pas crédible que vous n'ayez toujours aucune précision quant aux circonstances précises de votre évasion.

De plus, il y a lieu de se demander pourquoi le policier sus évoqué se serait ainsi exposé à de sérieux ennuis à l'égard de son chef hiérarchique, le commissaire, alors que ce dernier tenait à votre incarcération. Confronté à cette constatation, vous dites ne rien savoir (voir p. 20 du rapport d'audition).

En tout état de cause, de telles circonstances d'évasion, imprécises et invraisemblables sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Dans la même perspective, alors que vous auriez eu la vie sauve grâce au Père [F. K.] et à son confrère le Père [F.], vous reconnaissez n'avoir aucune coordonnée d'aucun d'entre eux (voir p. 17 du rapport d'audition). De plus, tenant compte de cette situation et malgré que vous connaissez la congrégation dont ils feraient partie, vous admettez ne vous être jamais renseigné depuis votre arrivée en Belgique, ni auprès de votre avocat ni auprès de votre assistante sociale, pour savoir notamment si cette congrégation y serait présente et tenter par la même occasion de retrouver vos deux généreux bienfaiteurs (voir p. 17 du rapport d'audition). Confronté à cette constatation, vous expliquez que cela ne vous aurait jamais traversé l'esprit, que vous suivez les messes en flamand ; que vous allez à l'église et que vous rentrez (voir p. 17 et 18 du rapport d'audition).

Compte tenu des graves ennuis desquels ces deux Pères vous auraient sorti, il reste difficilement compréhensible que vous fassiez preuve d'un tel désintérêt à leur égard.

Quoi qu'il en soit, ces nouvelles constatations sont de nature à compromettre davantage la crédibilité de vos allégations.

L'ensemble de tous les éléments susmentionnés amène le CGRA à remettre en cause la véracité de votre arrestation en février 2009.

Deuxièmement, le CGRA relève des éléments supplémentaires qui lui permettent de conclure que les motifs réels de votre départ du pays résident ailleurs que dans les problèmes que vous alléguiez.

Concernant ainsi les faits à la base de vos ennuis, vous évoquez la destruction de la mosquée chiite dans la concession que vous auriez héritée de votre grand-père maternel. Depuis le décès de ce dernier, vous seriez son héritier, c'est-à-dire que vous auriez repris sa plantation, son bétail ainsi que sa concession. Vos nouvelles charges consisteraient également à représenter la famille en cas de deuil ou de fête (voir p. 5, 8 et 11 du rapport d'audition).

Concernant d'abord cette succession, plusieurs facteurs permettent au CGRA d'en douter. Ainsi, vous déclarez que votre grand-père aurait été de confession religieuse musulmane comme la plupart des membres de votre famille, mais que vous-même auriez toujours été catholique (voir p. 1, 6 et 12 du rapport d'audition). Ensuite, vous soutenez que vous auriez hérité de tous ses biens et toutes les charges décrites ci avant au moment du décès de votre grand-père, en 1992, soit à vos 14 ans (voir p. 8 du rapport d'audition). Vous expliquez également qu'au moment de son décès, plusieurs de ses frères et soeurs étaient toujours en vie comme actuellement et que, parmi ses petits-enfants, vous étiez le septième parmi vingt-huit (voir p. 5, 8 et 17 du rapport d'audition).

Notons qu'il n'est pas crédible que vous ayez hérité des différents biens, mais surtout des charges que vous mentionnez alors que vous n'aviez que 14 ans, que votre grand-père avait et a encore plusieurs de ses frères et soeurs en vie et que parmi ses vingt-huit petits enfants qu'il aurait laissés, vous n'auriez été que le septième, six autres étant plus âgés que vous. A ce sujet, il convient également de relever qu'au cours de votre récit, vous mettez un accent particulier sur la hiérarchie, le respect des aînés dans votre coutume (voir p. 5, 8 et 18 du rapport d'audition). Tenant compte de ce respect aux aînés en vigueur dans votre coutume mais aussi au regard des autres facteurs susmentionnés, votre succession à votre grand-père n'est pas crédible.

En définitive, il convient de relever que vous n'apportez aucun document probant quant au testament et la succession allégués.

Par ailleurs, vous déclarez avoir effectué un voyage à Douala, le 3 janvier 2009, soit une semaine après la destruction de la mosquée litigieuse. Invité à mentionner les dispositions que vous auriez prises avant d'effectuer ce déplacement, vous soutenez que vous auriez fermé toutes les portes, que vos deux chiens auraient été dans la barrière et que vous auriez dit au revoir à la co-épouse de votre grand-mère (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition). Compte tenu de la situation délétère ambiante au niveau de votre famille, de votre concession et de la communauté chiite de votre localité, il est difficilement compréhensible que vous ayez effectué ce déplacement de Douala sans prendre aucune disposition sérieuse par rapport à votre concession (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition).

BOF

Aussi, en dépit de ce contexte délétère et des menaces de la communauté chiite que vous subissiez déjà, il est difficilement compréhensible que vous ayez regagné votre concession après votre déplacement de Douala. Confronté à cette constatation, vous dites que les gens en parlaient, mais que vous ne saviez pas que l'on pouvait vous atteindre jusqu'à ce niveau-là (voir p. 6 et 12 du rapport d'audition). Notons qu'une telle attitude dans votre chef est difficilement compatible avec la gravité des faits que vous mentionnez.

Concernant toujours la découverte que vous auriez faites lors de votre retour à votre concession, à savoir les corps de vos deux chiens égorgés et votre chambre fouillée, vous soutenez que la gendarmerie aurait débuté une enquête. Cependant, en dépit de lancement de cette enquête, vous reconnaissez ne vous être guère renseigné quant à la suite de cette dernière et n'avoir également pas cherché à vous faire aider en ce sens. L'explication que vous apportez, selon laquelle vous seriez bouleversé n'est pas satisfaisante (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition).

De même, alors que vous seriez sans nouvelle de votre mère depuis le 15 janvier 2009 et qu'elle pourrait connaître des ennuis à la suite des vôtres, vous admettez ne pas avoir cherché à entrer en contact avec elle et expliquez cette absence de démarche pour vous protéger (voir p. 2 du rapport d'audition).

Par la suite, vous modifiez vos propos en déclarant que ce ne serait que depuis une semaine avant votre audition au CGRA que vous feriez le forcing pour entrer en contact avec elle pour obtenir des documents vous concernant (voir p. 2, 3 et 4 du rapport d'audition).

Pareille constatation est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Quant à votre agression du 30 janvier 2009 à Douala, elle est également difficilement crédible. Vous déclarez ainsi avoir été agressé par une dizaine de personnes, devant une boulangerie, vers 23h30'. A supposer même établie cette agression, vous n'arrivez pas à démontrer qu'elle ait un quelconque lien avec votre conflit avec la communauté musulmane chiite de Fouban. Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle ces personnes vous auraient agressé ainsi que ce qu'elles vous auraient dit, vous déclarez qu'elles vous auraient juste botté et donné des coups de pieds et qu'elles ne vous auraient rien dit (voir p. 13 du rapport d'audition). Invité alors à expliquer cette agression, vous vous contentez de dire que si le taximan n'était pas là, vous auriez été achevé (voir p. 13 du rapport d'audition). Vous n'arrivez donc pas à démontrer de manière rationnelle et convaincante comment les musulmans chiites de Fouban auraient réussi à vous localiser chez votre copine, à Douala.

De plus, quand bien même ces musulmans chiites auraient eu connaissance du lieu de résidence de votre copine, il y a lieu de se demander pourquoi ils n'y s'y seraient pas carrément rendus, à votre recherche, au lieu de vous agresser de manière tout à fait fortuite dans la rue, à une heure aussi tardive.

Confronté à cette constatation, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. En effet, vous dites que vous étiez à Douala chez votre copine, qu'ils (les musulmans chiites) ne savaient pas que vous y étiez, qu'il aurait fallu que vous sortiez et que votre copine ne serait pas de la même ethnie que vous (voir p. 13 du rapport d'audition).

A supposer même établis les faits que vous alléguiez, de tels faits seraient de la compétence de vos autorités nationale (sic). Or, il convient de relever que vous n'avez nullement persévéré dans votre quête de justice, reconnaissant n'avoir contacté aucune autorité supérieure aux gendarmes et/ou vous faire aider en ce sens notamment par l'Eglise catholique, un avocat, une association humanitaire ou de défense des droits de l'homme. Face à votre inertie, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant de dire que cela ne vous traversait pas l'esprit (voir p. 17 du rapport d'audition). Vous n'apportez également aucun commencement de preuve selon laquelle vous n'auriez pu obtenir gain de cause. Sur ce point, vous vous contentez de dire que le Cameroun est un pays où tout se passe ; que porter plainte contre une personnalité comme ça, le commissaire [B. D.], ce serait pour arriver à des problèmes (voir p. 17 du rapport d'audition). Or, il convient de vous rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève est subsidiaire à celle des autorités nationales. N'ayant persévéré dans vos démarches de rétablissement de la justice auprès d'autorités supérieures au commissaire [B. D.] ne peut évidemment suffire à conclure que vous n'auriez pu avoir gain de cause auprès d'autorités supérieures, d'autant plus que votre arrestation arbitraire décidée par ce commissaire aurait été un agissement assimilable à un particulier dès lors qu'il aurait outrepassé sa fonction et que ses agissements n'auraient pas été ceux de l'autorité nationale.

De surcroît, il conviendrait de souligner le caractère local des faits que vous alléguiez. A supposer même que vous ayez été crédible, quod non en l'espèce, vous n'arrivez pas à démontrer votre incapacité à vous installer dans une autre partie de votre pays. Questionné sur ce point, vous déclarez que les gens de votre tribu seraient presque partout et qu'il y aurait des musulmans partout au Cameroun. Toutefois, vous n'en apportez aucune preuve (voir p. 19 du rapport d'audition).

En tout état de cause, les lacunes nombreuses et substantielles qui précèdent ne permettent pas au CGRA de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Troisièmement, le CGRA relève également l'absence de vraisemblance de votre départ pour la Belgique.

Ainsi, vous déclarez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt dont vous ignorez l'identité qui y figurait ainsi que la nationalité, que ce document comportait un visa dont vous ignorez également le pays l'ayant accordé et que ce document ne comportait pas votre photo (voir p. 7 du rapport d'audition).

BOF

Tout d'abord, il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle

frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Ensuite, compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il est impossible que vous ayez voyagé dans de telles conditions imprécises et invraisemblables.

Enfin, vous n'apportez aucun document probant quant à votre identité et votre nationalité.

Vous êtes ainsi dans l'incapacité de fournir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (réed.), p. 53, Par. 205).

Quant à votre photo prise avec l'Archevêque de Douala, elle n'est pas de nature à rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En substance, elle conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et, « à titre encore subsidiaire », de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les questions préalables

4.1. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

4.2. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Les motifs de la décision

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet de nombreuses invraisemblances, imprécisions et lacunes dans ses déclarations. Elle lui reproche ensuite de ne pas avoir persévéré dans sa demande de protection auprès de ses autorités nationales. Elle estime encore qu'il ne démontre pas son « incapacité » à s'installer dans une autre partie de son pays. Elle considère enfin que la photo le montrant avec l'Archevêque de Douala ne permet pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante rétorque que la partie défenderesse a mal motivé sa décision et conteste l'appréciation qu'elle a faite de son récit.

6.3. Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à lecture du dossier administratif ; par ailleurs, les principaux motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son agression du 30 janvier 2009, son arrestation du 2 février 2009, sa détention et son évasion qui s'en sont suivies ainsi que son absence de démarches pour tenter d'entrer en contact avec les deux prêtres qui l'ont aidé à échapper aux persécutions qu'il invoque et à fuir son pays.

6.6. A cet égard, la partie requérante conteste, en réalité, l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et qu'il dit avoir vécus dans son pays : elle estime que le récit est crédible et critique la motivation de la décision. A cet effet, elle avance différents arguments pour expliquer les invraisemblances, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées.

6.7. Le Conseil estime toutefois que ces arguments n'expliquent pas de manière convaincante les incohérences soulevées par la décision entreprise.

6.7.1. Ainsi, concernant son agression du 30 janvier 2009, la partie requérante (requête, page 9) se contente de soutenir « qu'il n'appartient pas au persécuté de justifier le mode opératoire des persécutants » et que « le requérant ne pouvait que raisonner par hypothèses [...] ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit toujours aucun éclaircissement quant au lien qu'elle établit entre cette agression et le conflit qu'elle dit connaître avec la communauté musulmane chiite de Fouban.

6.7.2. Ainsi encore, le requérant réitère les explications qu'il a déjà données lors de son audition du 12 août 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour justifier les importantes lacunes et inconsistances qui entachent ses propos concernant sa vie quotidienne en détention, ses codétenus, le policier grâce auquel il est sorti de prison et les conditions de son évasion : il fait valoir que plusieurs codétenus se sont succédé dans sa cellule, que ceux-ci ne se parlaient pas, que lui-même n'était pas d'humeur à converser, que l'identité des policiers camerounais ne figure pas sur leur tenue et qu'après son évasion il n'a plus eu de contact avec le prêtre F. K. (requête, page 4).

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications qui ne justifient nullement que le requérant ne sache rien à propos de ses codétenus, pas même un prénom ou un surnom ou même le motif de l'incarcération d'un d'entre eux, dès lors qu'il a passé treize jours en détention avec eux dans la même cellule, la circonstance que plusieurs codétenus se soient succédé dans cette cellule étant sans importance à cet égard.

En outre, lors de son audition du 12 août 2009 au Commissariat général, le requérant reconnaît que le prêtre F. K. s'est arrangé avec le policier pour le faire sortir de prison mais qu'après son évasion, lorsqu'il a été en contact avec ce prêtre, il ne lui a pas demandé comment il s'était arrangé avec le policier (dossier administratif, pièce 5, rapport, page 16) : ainsi, le requérant ne justifie pas son ignorance des « arrangements » convenus entre le prêtre et le policier pour organiser son évasion. Le Conseil observe que cette méconnaissance s'explique d'autant moins que, depuis qu'il est en Belgique, le requérant n'a entrepris aucune démarche pour entrer en contact avec F. K. alors qu'il déclare le connaître depuis 2004, qu'il l'a rencontré à de nombreuses reprises depuis cette époque, qu'il connaît son identité et qu'il sait à quelle congrégation il appartenait ainsi que la paroisse où il officiait (dossier administratif, pièce 5, audition du 12 août 2009 au Commissariat général, rapport, page 17).

6.7.3. Le Conseil estime que ces incohérences, qui portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à elles seules de tenir pour établis les persécutions invoquées par le requérant et le bien-fondé de sa crainte, l'élément de preuve qu'il dépose, à savoir la photographie le montrant en compagnie de l'Archevêque de Douala, ne permettant pas d'infirmar ce constat.

6.7.4. Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des persécutions invoquées par le requérant et, partant, de la crainte qu'il allègue.

6.8. En conséquence, au vu des développements qui précèdent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, les moyens sont non fondés en ce qu'ils portent sur une violation des dispositions légales et des principes invoqués par la requête.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante invoque une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle avance, en substance, qu'en cas de retour dans son pays, « elle pourrait être l'objet de graves atteintes à sa liberté, en raison des faits exposés plus haut. Il convient de noter, par ailleurs, que la paix n'est pas encore revenue au Cameroun et qu'il y prévaut une situation de tensions sociales et politiques très fortes » (requête, page 12).

7.3. Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne démontre nullement que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

8.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de l'adjoint du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

8.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'une « irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE